

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algerie, Tunisie			20 000f	40 000f
Etranger : Autres Pays			23 000f	46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal legalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée : Moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/R1

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DIRECTIVES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 11 novembre Décret n° 2009-1253 portant dissolution de l'Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE) 138
- 30 novembre Décret n° 2009-1323 portant régime financier de la Cour suprême 139
- 7 octobre Arrêté interministériel n° 9734 MEF-DMC fixant la composition et les attributions de la Commission chargée de la gestion des prêts sans intérêts au profit des contractuels de l'enseignement général et technique 141
- 7 octobre Arrêté interministériel n° 10075 rectifiant l'arrêté interministériel n° 6172 du 27 juillet 2004 portant création du Comité de Pilotage du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMAC) 141
- 14 octobre Arrêté n° 9862 MEF-DMC portant agrément de crédit international en qualité de banque 142
- 14 octobre Arrêté n° 9863 MEF-DMC portant modification de l'actionariat du Crédit du Sénégal (CDS) 142

2009

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 13 novembre Décret n° 2009-1273 portant suppression du Camp Pénal de Kédougou 143

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2009

- 13 novembre Décret n° 2009-1267 fixant les conditions de dévolution du patrimoine de collectivités locales modifiées 143

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

- 25 septembre Directive n° 12-2009-CM-JEMOA portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la Sécurité Routière dans les Etats membres de l'UEMOA 145
- 25 septembre Directive n° 13-2009-CM-JEMOA portant institution de l'audit de Sécurité Routière dans les Etats membres de l'UEMOA 146
- 25 septembre Directive n° 14-2009-CM-JEMOA portant institution et organisation d'un système d'information sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA 148

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 151

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DIRECTIVES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-1253 du 11 novembre 2009 portant dissolution de l'Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE).

RAPPORT DE PRESENTATION

La décision visant la suppression du PCRPE entre dans le cadre d'un plan d'actions global d'assainissement des finances publiques validé par le Chef de l'Etat.

En vue d'assurer la mise en œuvre de cette mesure, notamment la procédure de liquidation de ladite agence, un groupe de travail a été institué, au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, le 19 mars 2009. Présidé par la Direction générale des Finances, ledit groupe est composé de représentants :

- du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représenté par le Secrétaire général du Ministère et le Directeur général du PCRPE ;

- du Ministère chargé du Travail ;

- et du Ministère de l'Economie et des Finances représenté par la Direction générale des Finances, la Direction de la Prévision et des Etudes économiques, la Direction de la Coopération économique et financière, l'Inspection générale des Finances, l'Agence Judiciaire de l'Etat et les trois régies financières (Direction générale des Impôts et des Domaines, celle de la Comptabilité publique et du Trésor et celle des Douanes).

Le groupe de travail, au terme de ses travaux, a procédé à l'identification des actions à mener dans le cadre de la suppression du PCRPE, actions qui ont suscité l'intervention de la lettre ministérielle n° 455 PM en date du 29 juin 2009 (copie jointe), lettre aux termes de laquelle le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances a été invité à « prendre toutes les dispositions réglementaires consacrant la dissolution du PCRPE et à engager, en conséquence, la procédure de liquidation ».

Le présent projet de décret est soumis à Votre Excellence, aux fins de signature, en vue de consacrer la dissolution de l'agence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution.

Toutefois la suppression du PCRPE n'aura pas, pour effet, de contraindre l'exécution des projets en cours au niveau de cette agence d'exécution, les projets au rang desquels ceux du Chef de l'Etat. En effet, comme proposé à l'article 2 du présent projet de décret, les missions, ainsi que le portefeuille de projets en cours feront l'objet de transfert auprès des ministères à cibler en fonction des compétences requises, et ce selon des modalités qui seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Construction et de l'Habitat et de celui des Finances.

En outre, en application des lois et règlements en vigueur, en la matière, le présent projet de décret renvoie à un arrêté du Ministre chargé des Finances, en ce qui concerne les conditions et les modalités relatives à la liquidation de l'Agence. Les deux projets d'arrêté en question ci-dessus sont déjà mis en forme et pourraient être pris, en temps opportun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2004-193 portant création de l'Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat, modifié par le décret n° 2006-152 du 27 février 2006 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1085 du 5 octobre 2009 modifiant le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRET :

Article premier. - L'Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE) est dissoute.

Art. 2. - Les missions ainsi que le portefeuille de projets en cours au niveau du PCRPE feront l'objet de transfert, selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du Ministère chargé de la Construction et de l'Habitat et celui en charge des Finances, aux fins de continuation des travaux en cours, travaux qui seront réalisés par le Ministère chargé de la Construction et de l'Habitat, ou d'autres départements ministériels à cibler en fonction des compétences requises.

Art. 3. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera, conformément aux lois et règlements en vigueur, les conditions et modalités de liquidation du PCRPE.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndené NDIAYE.

DECRET n° 2009-1323 du 30 novembre 2009
portant régime financier de la Cour suprême.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 14 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême, en son alinéa premier, l'autonomie financière de cette haute juridiction.

Le présent projet de décret a pour objet, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, de préciser les modalités d'application de ce principe d'autonomie financière.

Il fixe ainsi le régime financier de la Cour suprême.

A cet effet, il prévoit la procédure d'ordonnancement des opérations budgétaires relatives à la mise à disposition des crédits alloués à la Cour suprême dans le cadre de la loi de finances de l'année, détermine les échéances d'ordonnancement et identifie les agents en charge de l'exécution de la dépense y afférente.

Par ailleurs, pour une application stricte du principe d'autonomie financière aux opérations de la Cour suprême, le projet de décret soustrait celles-ci du champ d'application du contrôle administratif a priori.

Toutefois, en vue de mieux sécuriser l'utilisation des fonds de la Cour suprême, il est prévu d'ouvrir, au nom de l'institution, un compte de dépôt dans les écritures du Trésor public.

Le dispositif ainsi mis en place, tout en offrant la célérité et la souplesse des procédures dérogatoires, s'appuie sur un contrôle a posteriori, avec obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits à la fin de la gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 6, 43, 67, 88, 92 et 94 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en ses articles 14 et 95 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRET

Chapitre premier. - Objet et champ d'application.

Article premier. - Le présent décret fixe le régime financier applicable à la Cour suprême.

Art. 2. - Il régit notamment :

- les opérations de budgétisation ;
- les modalités de mise à disposition des ressources ;
- les règles d'exécution des opérations ;
- le paiement des dépenses ;
- la comptabilité ;
- la reddition des comptes.

Chapitre 2. - Ressources financières de la Cour suprême

Art. 3. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour suprême proviennent :

- des crédits ouverts au budget de l'Etat sous la forme d'une dotation fonctionnelle globale ;
- des ressources accessoires éventuelles telles que :
 - les contributions directes d'Etats étrangers, partenaires au développement ou de divers organismes ;
 - le produit de redevances perçues en contrepartie de services rendus tels que les cessions de publications, d'études, d'ouvrages ou de documents divers ;

Chapitre 3. - Budgétisation

Art. 4. - Pour chaque année financière, le Premier Président de la Cour suprême fait établir, sur la base des données disponibles, un budget prévisionnel qu'il valide et qui retrace :

- en recettes, les fonds correspondants aux crédits budgétaires et ressources additionnelles visés à l'article 3 ci-dessus ;
- en dépenses, les dépenses nécessaires à la conduite des activités de la Cour, regroupées par rubriques comportant des dépenses de même nature.

Art. 5. - Figurent, notamment, parmi ces dépenses :

- la rémunération des services, toujours ou collaboration sous diverses formes, de personnes dont peut s'attacher la Cour à l'occasion de ses travaux de réflexion ou d'études qu'elle conduit ou entreprend, ou des colloques, congrès ou séminaires qu'elle organise ou anime, ainsi que la prise en charge des frais d'organisation des dits travaux, colloques, congrès ou séminaires, etc.

- le remboursement de frais ou les allocations, déterminées par décision du Premier Président de la Cour suprême, et dont bénéficient les conseillers en service extraordinaire et le rapporteur visés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août portant création de la Cour suprême et à l'article 10 du décret n° 2009-367 du 20 avril 2009 portant application de la dite loi ainsi que les collaborateurs visés à l'alinéa premier du présent article.

Le cas échéant, les ajustements nécessaires entre les différentes rubriques sont faits en cours d'exécution sur simple décision du Premier Président de la Cour suprême.

Chapitre 4. - *Modalités de mise à disposition des ressources :*

Art. 6. - la mise à disposition des ressources provenant de la dotation globale est faite en quatre tranches égales par versements, au début de chaque trimestre, au compte de dépôt simple ouvert au Trésor au nom de la Cour suprême dont le gérant est nommé par décision du Premier Président de la Cour suprême.

Chapitre 5. - *Règles d'exécution des opérations de dépenses :*

Art. 7. - Le Premier Président de la Cour suprême est l'ordonnateur des recettes et des dépenses inscrites au budget de la Cour.

A ce titre, il :

- prescrit, s'il y a lieu, le recouvrement des recettes ;
- juge de l'opportunité d'effectuer les dépenses prévues au budget ;
- engage les dépenses, liquide les droits des créanciers sur la base des certifications faites par ses services compétents ;

- prescrit le paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Il peut déléguer ses fonctions à certains de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité.

Chapitre 6. - *Paiement des dépenses :*

Art. 8. - Le gérant du compte de dépôt règle les dépenses régulièrement ordonnées par le Premier Président de la Cour suprême par émission de chèques tirés sur son compte de dépôt à l'ordre des créanciers.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008, les opérations de la Cour suprême visées par le présent décret sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et de tout visa préalable.

Chapitre 7. - *Comptabilité :*

Art. 9. - Les opérations du gérant du compte de dépôt sont retracées dans un registre côté et paraphé par le Premier Président de la Cour suprême ou sur tout autre support, notamment, informatique.

Cette comptabilité, outre le numéro d'ordre et la date de l'opération, fait ressortir au moins :

- pour les ressources :
 - la nature de la recette ;
 - le montant encaissé ;
 - la partie versante.
- pour les dépenses :
 - la nature de l'opération ;
 - le montant ;
 - la partie prenante ;
 - le mode de règlement ;
 - les références du règlement, le cas échéant.

Le solde disponible du compte de dépôt est reportable.

Art. 10. - La comptabilité des matières, ainsi que la procédure de passation des marchés de la Cour suprême restent soumises aux dispositions légales en vigueur en l'espèce.

Chapitre 8. - *Reddition des comptes :*

Art. 11. - Les opérations exécutées par le gérant sont arrêtées à la fin de l'année et regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises, et transmises au Ministre chargé des Finances par le Premier Président de la Cour suprême.

Ce compte doit faire ressortir, notamment :

- les prévisions budgétaires complétées, le cas échéant par les modifications effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- les réalisations entre les prévisions et les réalisations ;
- l'écart entre les prévisions et les réalisations.

Chapitre 9. - *Dispositions finales.*

Art. 12. - La modification du présent décret s'effectue par décret pris après avis de l'Assemblée consultative de la Cour suprême.

Art. 13. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Premier Président de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9734 MEF-DMC en date du 7 octobre 2009 fixant la composition et les attributions de la Commission chargée de la gestion des prêts sans intérêts au profit des contractuels de l'enseignement général et technique.

Article premier. - Il est créé une commission interministérielle chargée d'assurer la Gestion des prêts accordés aux maîtres, professeurs contractuels et contractuels chargés de cours.

Art. 2. - La Commission est composée de :

- deux représentants de la Direction de la Monnaie et du Crédit :

- un représentant de la Direction du Budget ;

- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- un représentant de la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères ;

- deux représentants du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire du moyen secondaire et des Langues nationales (M.E.P.E.M.S.L.N.) ;

- deux représentants du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (M.E.T.F.P.).

Art. 3. - La Commission est présidée par le Directeur de la Monnaie et du Crédit. Le secrétariat général sera assuré par le Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire du moyen secondaire et des Langues nationales.

Art. 4. - La Commission se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président.

Art. 5. - La Commission est chargée :

- d'instruire les demandes de prêts déposées par les contractuels de l'Enseignement général et technique ;

- d'effectuer le suivi des remboursements et la mobilisation des prêts accordés par les bénéficiaires ;

- de traiter les opérations annexes (transfert, main levée, remboursement d'excédent, restitution à tort).

Art. 6. - Les modalités particulières d'octroi, de remboursement et de mobilisation du prêt sans intérêt seront déterminées par circulaire du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères, le Directeur du Budget, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Enseignement préscolaire, de l'élémentaire du moyen secondaire et des Langues nationales et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10075 en date du 27 octobre 2009 rectifiant l'arrêté interministériel n° 6172 du 27 juillet 2004 portant création du Comité de Pilotage du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC).

Article premier. - Est créé un Comité de Pilotage du Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC), dénommé CP-GIRMaC.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- définir les orientations politiques et stratégiques du Programme ;

- approuver le programme de travail annuel (PTBA) produit par les directions nationales ;

- valider le bilan d'exécution technique et financière du projet à la fin de l'année ;

- impulser le dialogue et la concertation entre les différentes structures partenaires du Programme GIRMaC ;

- faciliter la prise de décision politique au niveau national ;

- valider les avis scientifiques et techniques

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par un représentant du Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF). Le secrétariat est assuré conjointement par la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Pêche (COMO-Pêche et la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Ecosystèmes (COMO-Ecosystèmes).

Art. 4. - Le Comité de Pilotage du Programme GIRMaC est composé comme suit :

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;

- un représentant du Ministre de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

- le Directeur des Pares nationaux ;

- le Directeur des Pêches maritimes ;

- un représentant du Directeur de la Coopération Economique et Financière ;

- un représentant du Directeur de la Dette et des Investissements ;

- le Coordonnateur de la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Pêche (COMO-Pêche) ;

- le Coordonnateur de la Cellule Opérationnelle de Mise en Oeuvre Ecosystèmes (COMO-Ecosystèmes).

Art. 5. - Le Comité peut faire appel, de manière ponctuelle, à toute personne ressource jugée utile pour la bonne exécution de ses missions.

Art. 6. - Le Comité peut se réunir au moins une fois tous les six mois. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires à la demande des coordonnateurs.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9862 MEF-DMC

en date du 14 octobre 2009 portant agrément de l'actonmaria au Sénégal en qualité de banque.

Art. 1. premier. - La Société anonyme dénommée « CREDIT INTERNATIONAL » par abréviation « CI » est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le CREDIT INTERNATIONAL est inscrit sur la liste des établissements financiers de l'U.M.O.A sous le n° 156 J.

Art. 3. - Il est exigé des promoteurs et dirigeants

- avant le démarrage des activités :

- d'assurer la conformité du système d'information de la future banque par rapport aux exigences du Plan Comptable Bancaire de l'U.M.O.A et d'adhérer au Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'U.M.O.A (STAR-U.M.O.A) ;

- de mettre en place des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux exigences légales et réglementaires en vigueur dans l'Union ;

- d'adosser la rémunération de l'assistance technique aux services effectivement offerts.

- dans un délai n'excédant pas un an ;

- d'ouvrir le capital social à des ressortissants des Etats membres de l'U.M.O.A

Il est demandé aux dirigeants d'adapter leur stratégie et leur plan d'affaires à la prise en compte de l'ensemble des cibles de clientèle similaires opérant dans les zones d'implantation et à l'offre de produits et services diversifiés.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9863 MEF-DMC en date du 14 octobre 2009 portant modification de l'actonmaria du Crédit du Sénégal (CDS)

Article premier. - Le Crédit du Sénégal (CDS) est autorisé à modifier la structure de son capital social suite à la cession en faveur de Attijariwafa Bank de 95% des actions CDS représentant la participation de IUB Holding, filiale du Crédit Agricole SA.

Art. 2. - A l'issue de l'opération, la décomposition du capital social du Crédit du Sénégal (CDS) se présente comme suit : Attijariwafa Bank (95%), Etat du Sénégal (5%) ;

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-1273 du 13 novembre 2009 portant suppression du Camp Pénal de Kédougou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Centre pénitentiaire spécial de Kédougou créé par décret n° 63-318 du 27 mai 1963 à la suite des événements politiques de Décembre 1962 a effectivement fonctionné jusqu'en 1974, date de libération de ses derniers pensionnaires.

L'évolution favorable du contexte de l'époque avait donc entraîné l'abandon de cet établissement pénitentiaire.

Il a été déclassé en camp pénal par décret n° 2001-362 du 4 Mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

En septembre 2003, la Maison d'Arrêt et de Correction de Kédougou fut déplacée sur le site du Camp Pénal, en raison de la menace de dégradation avancée des infrastructures sur la population carcérale et le personnel.

Néanmoins ledit Camp Pénal existe encore juridiquement, même si le site est actuellement occupé par la Maison d'Arrêt et de Correction de Kédougou.

Cette situation provoque parfois une confusion dans les statistiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration pénitentiaire.

Pour toutes ces raisons, il convient de procéder officiellement à la suppression du camp pénal de Kédougou.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les articles 699 à 703 du Code de Procédure pénale ;

Vu le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux attributions du Gardé des Sceaux, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2009-628 du 13 juillet 2009, 2009-1085 du 5 octobre 2009 et 2009-1150 du 20 octobre 2009 ;

DECRET :

Article premier. – Est supprimé le Camp Pénal de Kédougou.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 novembre 2009.

Abdoulaye WADL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2009-1267 du 13 novembre 2009 fixant les conditions de dévolution du patrimoine de collectivités locales modifiées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme territoriale et locale de 2008, qui s'est traduite par la création de cent nouvelles collectivités locales, a eu des conséquences sur la configuration de certaines collectivités locales par la modification de leur ressort territorial.

C'est ainsi que cette réforme a consisté :

- la scission de collectivités locales en plusieurs entités autonomes ;
- la distraction de certaines collectivités locales par l'érection d'une ou de plusieurs de leurs (s) localité(s) en collectivité(s) locale(s) autonome(s) ;
- le rattachement de collectivités locales dans d'autres circonscriptions administratives.

Ces différentes modifications, ayant des conséquences sur le patrimoine des collectivités locales d'origine, il convient de déterminer, entre toutes celles qui en sont issues, les modalités de dévolution des droits et des obligations.

C'est à cet effet que le présent projet de décret a pour objet de définir les critères généraux de répartition des différents composants de l'actif comme du passif des collectivités locales modifiées ou scindées en plusieurs entités.

Il ne s'agit pas de créer des entités de fait, les administrations pour fixer de fait certains aspects administratifs qui reviennent à chaque collectivité locale.

Il prend, également, en compte le sort des collectivités locales modifiées lors de la réforme territoriale et locale de 2002 et dont la dévolution du patrimoine est toujours pendante en raison de l'absence d'une réglementation spécifique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 13 et 103 ;

Vu la loi n° 78-750 du 17 juillet 1978 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 relatif création de communes dans les régions de Fatick, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thies et Ziguinchor, modifié et complété par le décret n° 2008-1496 du 31 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de communautés rurales dans les régions de Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor, modifié et complété par le décret n° 2008-1498 du 31 décembre 2008 ;

Le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRET :

Article premier. – Les conditions de la dévolution du patrimoine, aussi bien les actifs que les passifs, des collectivités locales modifiées, lors des réformes territoriales et locales de 2002 et de 2008, sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. – Les biens immeubles sont répartis entre les collectivités locales issues de l'entité modifiée sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Tout bien immeuble, appartenant à une collectivité locale modifiée, est dévolu à la nouvelle collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Art. 3. – Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, appartenant à une collectivité locale modifiée, sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, entre les collectivités locales, qui en sont issues, à la suite d'un inventaire effectué par la commission prévue à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, le véhicule, affecté au président d'un conseil rural dont le chef-lieu a été érigé en commune, est dévolu à la communauté rurale de remplacement.

Art. 4. – Le personnel permanent d'une collectivité locale modifiée est réparti entre les entités, qui en sont issues, en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification de la collectivité locale.

Art. 5. – Les actifs et les passifs financiers d'une collectivité locale modifiée sont dévolus entre les collectivités locales, qui en sont issues, ainsi qu'il suit :

– les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'opérations reviennent, intégralement, à la collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à laquelle ils sont rattachés ;

– les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales concernées selon le critère spatial :

– les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrir pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la collectivité locale de résidence de l'assujéti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charges des comptes publics concernés ;

– les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés.

Art. 6. – Les indemnités, dues aux présidents et vice-présidents de conseil rural et aux assistants des communautés rurales modifiées, sont prises en charge par le Fonds de Dotation de la Décentralisation de l'année 2009, alloué aux communautés rurales de remplacement, conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté n°1975 du 24 février 2009 portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année 2009, les présidents de conseil rural et les receveurs ruraux concernés procéderont à l'ordonnement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

Art. 7. – Les modalités de dévolution des archives d'état civil d'une collectivité locale modifiée, entre les collectivités locales qui en sont issues, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 8. – Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine de la collectivité locale modifiée entre les entités qui en sont issues à compter de l'installation de leurs organes. Cet arrêté est établi après avis d'une commission ad hoc, présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 novembre 2009.

Abdoulaye WADÉ

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE n° 12-2009 CM-UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la Sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20,
21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;

Vu le Protocole Additif n° II relatif aux Politiques sectorielles
de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7, et 8 ;

Vu la Decision n° 07-2001-CM-UEMOA du 20 septembre 2001
portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau
infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Considérant - la Recommandation n° 04-97-CM-UEMOA du
21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions
prioritaires dans les domaines des infrastructures et de trans-
port routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant - la Résolution A-RES-58-289 relative à l'améli-
oration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'As-
semblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
exhortant aux Etats de prendre en compte les recommandations
émises dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de
la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport
mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de
« circulation » ;

Considérant - la Déclaration des Ministres Africains en charge
du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence
Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;

Constatant - que le bilan mondial des accidents de la route en
nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître
dans nos pays en développement, et de façon disproportionnée par
rapport aux pays développés ;

Notant - les repercussions financières et socio-économiques
néfastes des accidents de la circulation sur le développement des
pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;

- Soucieux de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière
à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour
le Développement ;

Desireux - de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière
à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du millénaire pour
le développement ;

Convaincu - que la responsabilité de la sécurité routière incombe
aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Eco-
nomiques Régionales, notamment l'UEMOA ;

Reconnaissant - la nécessité d'engager, sans délai, des mesures
coordonnées de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés
par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier,
les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé,
l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la légis-
lation, la communication ;

Affirmant - que la politique de sécurité routière fixe le cadre
institutionnel indispensable à l'efficacité et à l'efficience de la mise
en œuvre des mesures de sécurité routière ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18
septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR
SUIT :

Chapitre 1. Dispositions Générales.

Article premier. - Définitions :

Aux termes de la présente Directive, on entend par :
UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest
Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest
Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Article 2. - Objet

La présente Directive a pour objet l'institution d'un
schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière
dans les Etats membres de l'UEMOA.

Chapitre 2. Gestion de la sécurité routière.

Article 3. - Schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière.

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité
routière au niveau de chaque Etat comprend :

1. une politique nationale de sécurité routière définie
par voie législative ou réglementaire ;

2. un organisme consultatif multisectoriel, donnant
avis sur toutes les questions de conception et de mise
en œuvre de la politique de sécurité routière, et composé
de représentants des domaines visés à l'article
4 ci-dessous ;

3. un organisme directeur de gestion de la sécurité
routière doté de l'autonomie financière et de gestion,
chargé de la conduite et de la mise en œuvre de la
politique, des programmes ou des projets nationaux de
sécurité routière notamment la collecte des données
d'accidents routiers, les études, les recherches, la
communication, l'information, l'éducation et la formation
des usagers de la route ;

4. un fonds autonome de la sécurité routière
consacré au financement des actions de sécurité
routière.

Article 4. - Mise en place du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière.

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité
routière est mis en place selon un processus participatif
impliquant toutes les parties prenantes des domaines
suivants :

- l'éducation et la formation, notamment en milieu
scolaire ;

- la construction et le développement des
infrastructures routières ;

- l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la construction, le contrôle, la mise aux normes et l'entretien du véhicule automobile ;
- les transports routiers ;
- la santé, le secours et la prise en charge des victimes d'accidents de la route ;
- l'information et la communication ;
- la coopération internationale ;
- les contrôles routiers ;
- l'assurance automobile ;
- la justice ;
- les finances ;

Article 5. - Evaluation de la mise en œuvre du schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière

Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière fait l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre et de son impact social tous les trois ans, notamment sur la base d'indicateurs définis par la Commission de l'UEMOA.

Le rapport d'évaluation établi à cet effet par chaque Etat membre est transmis à la Commission de l'UEMOA.

Chapitre 3. Dispositions finales

Article 6. Mise en œuvre de la Directive.

Les Etats membres s'engagent à mettre en place le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière conformément aux dispositions de la présente Directive.

Les Etats membres adoptent à cet effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 7. Entrée en vigueur de la Directive.

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal officiel de l'Union.

DIRECTIVE n° 13-2009 CM-UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution de l'Audit de Sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 14-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 12-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 17-2001-CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 15-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;

Considérant : la Recommandation n° 04-97-CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant : la Résolution A-RLS-58-289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 11 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

Considérant : la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;

Considérant : que la Commission sur la sécurité routière mondiale de l'ONU a recommandé, dans son rapport intitulé « rendre les routes plus sûres », de consacrer au moins 10 % de chaque projet d'infrastructure routière à la sécurité et de faire appliquer ce principe de manière rigoureuse par l'ensemble des donateurs bilatéraux et multilatéraux ;

Constatant : que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans nos pays en développement, et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;

Notant : les repercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;

Se proposant : d'instaurer des orientations propres à une bonne gouvernance économique des Etats membres des l'Union, et promouvoir la sécurité et la santé de leurs économies ;

Desireux, – de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du millénaire pour le développement.

Convaincu que la responsabilité de la sécurité routière incombe à tous les membres, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA,

Affirmant la nécessité d'engager, sans délai, des mesures préventives de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment la route, le transport, l'entretien, les transports routiers, le contrôle technique, l'automobile, la santé, la formation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication,

Considérant que l'audit de sécurité routière est une mesure essentielle et indispensable dans le cadre de l'évaluation à l'échelle de la sécurité routière et de l'entretien, de la sécurité des infrastructures, des services de transports, des projets et programmes en matière de la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA,

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009,

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA Teneur S'IT :

Chapitre 1. Définitions, Objet, Champ d'Application, Qualifications de l'Auditeur de sécurité routière, Etapes d'Intervention de l'Audit de sécurité routière.

Article premier. - Définitions.

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Audit de sécurité routière : l'analyse approfondie formelle d'une infrastructure routière existante ou en projet, de services de transports existants ou en projet, ou de toute autre disposition existante ou en projet pouvant avoir une incidence sur la sécurité des usagers de la route, pour lesquels un auditeur indépendant agréé dresse un rapport sur les risques d'accidents, la performance sécuritaire et propose des solutions d'amélioration ou des recommandations.

Auditeur : la personne physique ou morale justifiant des compétences en matière d'audit de sécurité routière.

Agrément : acte administratif autorisant l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière.

Art. 2. - La présente Directive a pour objet d'instituer l'audit de sécurité routière et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. Qualifications de l'auditeur de sécurité routière.

L'auditeur de sécurité routière doit avoir une expertise en matière de sécurité routière et dans l'un au moins des domaines visés à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. Champ d'application de l'Audit de sécurité routière.

L'audit de sécurité routière est effectué de façon systématique sur l'existant et les projets et programmes en matière :

- d'infrastructures routières nationales et communautaires ;
- de services de transport routier
- d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- d'éducation des usagers de la route en sécurité routière ;
- de formation en sécurité routière ;
- de système de délivrance du permis de conduire ;
- de réglementation et de législation en matière de transport routier ;
- de système d'enseignement aux cycles scolaires et universitaires des établissements publics et privés relatifs à la sécurité routière ;
- de système de secours aux accidentés de la voie publique (logistiques et structures opérationnelles) ;
- de système de contrôles techniques automobiles ;
- de système des contrôles routiers.

Art. 5. Etapes d'intervention de l'audit de sécurité routière.

L'audit de sécurité routière intervient aux étapes de la planification, de la conception (étude de faisabilité, étude technique détaillée), de l'exécution et après la mise en service des projets et programmes relatifs aux domaines visés à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre 2. - Organisation de la mise en œuvre de l'audit.

Art. 6. - Agrément de l'Auditeur de sécurité routière

L'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière est subordonné à un agrément délivré par l'administration compétente, dans chaque Etat membre de l'Union.

Art. 7. – Ordonnateur de l'Audit.

L'audit de sécurité routière est commandité par l'administration en charge du domaine concerné par ledit, en collaboration avec l'administration en charge de la sécurité routière.

Toutefois, l'administration en charge de la sécurité routière peut commander un audit de sécurité routière dans tout domaine visé à l'article 4 ci-dessus.

Les spécialistes en audit de sécurité routière, titulaires de l'agrément, sont sélectionnés par l'ordonnateur après un avis d'appel à candidatures.

Art. 8. – Effets produits par l'audit de sécurité routière.

Le rapport d'audit de sécurité routière fait l'objet d'une validation par l'administration compétente.

Le rapport d'audit de sécurité routière valide est une condition indispensable pour la mise en œuvre des projets et programmes visés à l'article 4 ci-dessus. Les conclusions du rapport d'audit valide sont obligatoirement prises en compte pour apporter les améliorations nécessaires à la réalisation, à l'exploitation des projets et programmes visés à l'article 4 de la présente Directive.

Art. 9. – Référence méthodologique régionale pour l'audit de sécurité routière.

La Commission de l'UEMOA définit, par voie de Décision, un guide méthodologique de réalisation de l'audit de sécurité routière dit « Référence Méthodologique Régionale » (RMR).

Chapitre 3. – Dispositions Finales.

Art. 10. – Mise en œuvre.

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 11. – Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

DIRECTIVE n° 14-2009 CM-UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution et organisation d'un système d'information sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu la Traite de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7, et 8 ;

Vu le Règlement n° 14-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essai des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 12-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Decision n° 07-2001-CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Considérant : la Recommandation n° 04-9-CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant : la Résolution A-RES-57-309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86^{ème} session plénière ;

Considérant : la Résolution A-RES-58-289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

Considérant : la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;

Constatant : que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicaps ne cesse de croître dans nos pays en développement, et de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;

Notant : les repercussions financières et socio-économiques des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;

Soucieux : de réduire les conséquences de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres et de l'Union ;

Désireux, - d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ;

Convaincu, - que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats membres, aux collectivités décentralisées, aux Communautés Economiques Régionales, notamment l'UEMOA ;

Affirmant, - la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

Conscient, - que la mise en place d'un système d'information sur les accidents de la circulation est la base du succès des actions de lutte contre l'insécurité routière ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1. - Définitions, Objet, Champ d'Application.

Article premier. - Définitions.

Aux termes de la présente Directive, on entend par :

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Commission : la Commission de l'UEMOA.

Système d'information sur les accidents de la circulation routière : l'ensemble des dispositions réglementaires ou législatives, de matériels et logiciels informatiques, de procédures et d'acteurs en interaction pour produire des données et informations sur les accidents de la route.

Formulaire, - le document sur lequel sont enregistrées les données relatives à l'accident de la route.

Gravité des victimes : la gravité des victimes conforme à celle de l'Organisation Mondiale de la Santé, à défaut de données spécifiques régionales, ainsi définie :

- la personne qui décède immédiatement ou dans les trente jours, des suites d'un accident de la circulation, est considérée comme un tué ;

- la personne qui est hospitalisée pendant une durée excédant six jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé grave ;

- la personne qui est hospitalisée pendant une durée n'excédant pas six jours, des suites d'un accident de la circulation est considérée comme un blessé léger.

Organisme directeur : la structure mise en place par un Etat membre pour conduire et mettre en œuvre la politique, les programmes ou les projets nationaux de sécurité routière.

Procédure de collecte : l'ensemble de règles à suivre pour la mise à disposition des formulaires, le renseignement des formulaires et la collecte des formulaires renseignés.

Art. 2. - Objet.

La présente Directive a pour objet d'instituer et d'organiser un système d'information harmonisé efficace et opérationnel sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. - Champ d'application.

Le système d'information sur les accidents de la circulation routière est mis en place, par l'administration en charge de la sécurité routière, et couvre le territoire de l'Etat membre considéré.

L'organisme directeur en charge de la sécurité routière centralise les données du système et en assure la gestion au niveau national.

Chapitre 2. - Composition du système d'information.

Art. 4. - Eléments du système d'information

Le système d'information dans les Etats membres de l'UEMOA comporte, un formulaire, une procédure de collecte des données, une base de données d'accidents de la route et des acteurs identifiés.

Ledit système comporte en outre les composantes ci-après :

- un dispositif de cartographie des données d'accidents routiers ;

- un dispositif de suivi des victimes des accidents routiers.

Art. 5. - Formulaire d'enregistrement des données

Le formulaire d'enregistrement des données est conçu pour fournir des informations détaillées sur la date, le lieu, notamment la route et son environnement immédiat, les conditions atmosphériques, les usagers en cause, tels le conducteur, le piéton, les passagers, les véhicules, les circonstances et la gravité de l'accident de la route.

Le formulaire porte un code de référence permettant la traçabilité des informations, notamment pour le suivi de la victime de l'accident routier.

Art. 6. - Procédure de collecte des données

La procédure de collecte est mise place par chaque Etat membre. Elle définit les règles d'exercice des acteurs impliqués dans la mise à disposition et la publication des données recueillies sur le formulaire défini à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Base de données des accidents de la route.

La base de données des accidents de la route est conçue de manière à satisfaire tous les besoins d'information notamment :

- gravité des victimes : tué, blessé grave, blessé léger avec types de lésions, dommages ou traumatismes, par catégorie et selon l'âge des victimes ;
- types de collision ou types d'accidents et victimes associées : usagers en conflit ;
- catégories de véhicules impliquées, accidents et victimes associées ;
- infractions ou facteurs d'accident et victimes associées (circonstances) ;
- vitesse au moment de l'accident ;
- défaut de maîtrise ;
- distribution entre zones d'agglomération ou hors agglomération des accidents et victimes associées ;
- distribution des accidents et victimes associées selon le genre (sexes de l'utilisateur) ;
- distribution des accidents et victimes selon les catégories de route, notamment, classe et type de revêtement ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les entités administratives (villes, départements, provinces, arrondissements, régions) du pays ;
- distribution des accidents et victimes associées selon les périodes horaires de la journée ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge et les catégories de permis de conduire impliqués ;
- distribution des accidents et victimes associées selon l'âge des conducteurs impliqués ;
- distribution mensuelle des accidents et victimes associées ;

- distribution hebdomadaire des accidents et victimes associées ;

- distribution des accidents sur le réseau routier ;
- distribution des accidents et victimes associées selon la catégorie socioprofessionnelle ;
- distribution des accidents et victimes associées selon la prise de stupéfiants.

Chapitre 3. - Publication des Résultats du système d'information

Art. 8. - Acteurs du système d'information.

Les acteurs du système d'information sont :

- l'organisme directeur de la sécurité routière ;
- l'unité des sapeurs pompiers militaires ou unités publiques ou privées assimilées ;
- la police, la gendarmerie ;
- la direction en charge des transports routiers ;
- les compagnies d'assurances ;
- les compagnies de transports ;
- les services hospitaliers ;
- la direction des routes ;
- l'institut national de la statistique ;
- la structure de contrôle technique automobile ;
- tout autre service collecteur de données.

Art. 9. Diffusion de l'information relative aux accidents de la circulation routière

L'organisme directeur recueille auprès des autres les données relatives aux accidents de la circulation routière, en assure le traitement et la publication.

Les acteurs du système d'information visés à l'article 8 ci-dessus sont tenus de fournir, dans les meilleurs délais, les données relatives aux accidents de la circulation routière à l'organisme directeur de la sécurité routière.

Art. 10. - Evaluation du système.

Le système d'information sur les accidents de la circulation est évalué périodiquement, avec tous les partenaires producteurs de données, dans tous les Etats membres de l'UEMOA.

Un séminaire annuel est organisé par l'organisme directeur de la sécurité routière sur le fonctionnement du système, ses résultats et le rapport d'analyse de ces résultats, dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

Art. 11. – Rapport à la Commission de l'UEMOA.

Chaque Etat membre transmet à la Commission de l'UEMOA, un rapport statistique annuel sur les accidents de la circulation routière, ainsi que les résultats du séminaire visé à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre 4. – Système d'information régional sur les accidents de la circulation routière

Art. 12. – Système d'information régional de la Commission de l'UEMOA

Un système d'information régional sur les accidents de la circulation routière est mis en place par la Commission de l'UEMOA.

Il comprend une base de données régionale, un ensemble de procédures de collecte et/ou de transfert des données nationales, un ensemble de matériels informatiques permettant de centraliser, consolider et gérer les données et informations en provenance des Etats membres de l'UEMOA.

Le système d'information régional de l'UEMOA sur les accidents de la circulation routière comporte, au minimum, les mêmes caractéristiques descriptives que les systèmes nationaux définis dans la présente Directive.

Art. 13. – Interconnexion des bases de données.

Les bases de données nationales présentent des caractéristiques techniques et opérationnelles permettant la connexion avec la base de données régionale en vue de son alimentation régulière et sa consultation par tout Etat membre. La Commission de l'UEMOA assure annuellement la diffusion des informations consolidées relatives aux accidents de la circulation routière.

Chapitre 5. – Dispositions Finales.

Art. 14. – Mise en œuvre.

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 15. – Entrée en vigueur.

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Vers le Développement de Médina Baye et Contrées Rattachées.

Objet :

- unir des disciples et des sympathisants de Cheikh Al Islam, El Hadj Ibrahim Niass autour du Patrimoine mobilier et immobilier de sa communauté, tel que sa mosquée, son institut et ses écrits ;

- créer entre les membres des rencontres fraternelles et des biens de solidarité ;

- soutenir la famille de Cheikh Al Islam dans la restauration, la conservation et la diffusion du patrimoine matériel, culturel de la communauté ;

- appuyer les pouvoirs publics et les Collectivités locales dans leurs politiques et stratégies de développement de Médina Baye et contrées rattachées (hygiène, santé et cadre de vie).

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 14, villa n° 71, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM: Abdourahmane Diouf, *Président :*

Birago Ndoye *Secrétaire général :*

M^{me} Awa Kébé *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.017 M.INT-CL.D-DAGAT-DEL-AS en date du 20 juillet 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Islamique et Entraide de Guinguinée.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- servir sur le plan de la religion islamique sur l'Islam la purification de notre corps ;
- embellir notre comportement et servir la cause de l'éducation ;
- assurer le développement des facultés intellectuelles des membres ;

- développer et moderniser l'agriculture en adéquation avec la nouvelle politique définie par le Gouvernement.

Siège social : Quartier Campement, à Guinguinée.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration de l'association :

MM. El Hadji Samba Diaw, *Président :*

El Hadji Aboubacar Diaw, *Secrétaire général :*

Ibrahima Diouf, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14.237
M.INT-DAGAI-DEL-AS en date du 21 décembre 2009.

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Villa 39 - Résidence Les Tennis Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour au sieur Bernard Fabre, suite à l'acquisition d'un droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 205 C du plan de lotissement des résidences dénommées « Les Résidences du Port » le tout dépendant du titre foncier n° 638-MB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à la Société dénommée « SCI ROUERGATE » suite à l'acquisition d'un droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 315 du plan de lotissement des résidences dénommées « Les Résidences du Port » le tout dépendant du titre foncier n° 638-MB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès à la date du 20 décembre 2000, vol VIII, n° 719 au sieur Jean Paul Robineau, suite à l'acquisition d'un droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, d'une contenance superficielle de 135 m², formant le lot n° 23 du plan de lotissement des résidences dénommées « PLEIN SUD » le tout dépendant du titre foncier n° 638-MB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de certificats d'inscriptions délivrés par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour au sieur Bernard Fabre, suite à l'acquisition d'un droit au bail étendu aux constructions édifiées sur trois portions de terrain sises à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant les lots n° 203A, 203C, et 75 du plan de lotissement des résidences dénommées « Les Résidences du Port » le tout dépendant du titre foncier n° 638-MB. 2-2